

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 50 487 000 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 10 956 000 francs pour la renaturation de l'Aire et de la Drize dans le quartier Praille-Acacias-Vernets (réalisation des travaux du secteur Etoile/Boissonnas et études d'ensemble) (13167)

du 4 novembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Crédit d'investissement

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 50 487 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction d'une 1^{re} étape d'aménagement comprenant une rivière et un passage sous chaussée dans le secteur Etoile/Boissonnas, ainsi que pour les études d'ensemble.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Travaux de renaturation de la rivière	19 296 000 francs
– Construction passage rivière sous chaussée Secteur route des Acacias	7 332 000 francs
– Honoraires, essais, analyses et études – 1 ^{re} étape	3 552 000 francs
– Honoraires, essais, analyses – études d'ensemble	11 431 000 francs
– Indemnités foncières	200 000 francs
– TVA	3 217 000 francs
– Renchérissement (y.c. TVA)	1 099 000 francs
– Divers et imprévus (y.c. TVA)	4 360 000 francs
Total	50 487 000 francs

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement et énergie.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Constructions, travaux, honoraires, essais, analyses, TVA, renchérissement, divers et imprévus (rubrique 0524 5020)	<u>50 487 000 francs</u>
Total	50 487 000 francs

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Utilité publique

La réalisation des travaux prévus à l'article 1 est décrétée d'utilité publique au sens notamment de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Chapitre II Subvention cantonale d'investissement

Art. 4 Crédit d'investissement

¹ Un crédit global maximal de 10 956 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur de la Ville de Genève et de la Ville de Carouge pour la construction d'un aménagement comprenant un passage sous chaussée et des passerelles de mobilité douce permettant de franchir la rivière dans le secteur Etoile/Boissonnas.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction passage rivière sous chaussée	1 445 000 francs
Secteur avenue de la Praille	
– Construction passerelles mobilité douce	5 809 000 francs
– Honoraires, essais, analyses	1 151 000 francs
– TVA	647 000 francs
– Renchérissement (y.c. TVA)	320 000 francs
– Divers et imprévus (y.c. TVA)	<u>1 584 000 francs</u>
Total	10 956 000 francs

Art. 5 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2023. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement et énergie.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Constructions, travaux, honoraires, essais, analyses, TVA, renchérissement, divers et imprévus (rubrique 0524 5620)	<u>10 956 000 francs</u>
Total	10 956 000 francs

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 6 Subvention d'investissement accordée

La subvention d'investissement accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élève à 10 956 000 francs.

Art. 7 But

¹ Ce crédit d'investissement doit permettre de construire un passage sous chaussée et d'aménager des passerelles de mobilité douce reliant le domaine public communal situé de part et d'autre de la rivière.

² Une convention ad hoc entre le département du territoire et la Ville de Genève, respectivement la Ville de Carouge, sera conclue préalablement à tout engagement de la réalisation sollicitant une participation financière cantonale. Cette convention règlera notamment les principes relatifs aux modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage de la réalisation.

Art. 8 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint 24 mois après la mise en service de l'ouvrage.

Art. 9 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 10 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 11 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.